

ARRÊTE MUNICIPAL N°55/2023/PM

OBJET : Occupation Temporaire du Domaine Public, Balade Gourmande.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatifs au pouvoir du Maire en matière de police de la circulation,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande en date du 05/04/2023, faite par Monsieur HUBAC Hervé, président de l'Office Municipal des Fêtes, sis Hôtel de Ville à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'occuper divers emplacements sur le domaine public pour la balade gourmande le Dimanche 30 Avril 2023 de 09h00 à 22h00.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette journée,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la «Balade Gourmande», l'Office Municipal des Fêtes est autorisé à occuper divers emplacements situés sur la commune de Marguerittes le Dimanche 30 Avril 2023 de 09h00 à 22h00 :

- Salle polyvalente et son Parvis, rue Marcel Bonnafoux
- Place Alphonse Martin, Avenue du Millénaire

Article 2 : Le stationnement sera interdit, face au numéro 30 rue des Rachalans et en vis à vis du numéro 17 Avenue de la République pour laisser libre l'accès au portail du champ Magne accueillant le retour des calèches. Les services techniques municipaux mettront des barrières Vauban pour interdire le stationnement.

Article 3 : Une scène sera montée par les services techniques municipaux sur le parvis de la salle polyvalente Louis Picard pour cette journée.

Article 4 : Les calèches devront respecter le code de la route et les emplacements désignés pour stationner.

Article 5 : Le matériel demandé sera apporté par les services techniques municipaux sous réserve de disponibilité

Article 6 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 7 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatés par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 9 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1

Article 11 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à l'Office Municipal des Fêtes.



Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Douze Avril deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public